

15106/129



Statuts d'une fédération régionale Familles Rurales

(conformes aux statuts-types approuvés en Assemblée générale de la fédération nationale les 05/04 et 23/11/2013)

PREAMBULE

Mouvement familial associatif et d'éducation populaire, Familles Rurales rassemble des femmes et des hommes qui s'engagent au quotidien pour la promotion des familles et des personnes, et pour le développement de leur milieu de vie.

Son action se fonde sur trois axes :

- la représentation et la défense des intérêts des familles et des territoires où elles vivent, en France métropolitaine et dans les outre-mer ;
- l'information, la prévention et l'éducation ;
- l'organisation et la gestion d'activités et de services.

Les associations familiales Familles Rurales, leurs groupements, fédérations départementales, fédérations régionales, fédérations territoriales (1), et fédération nationale, constituent le Mouvement familial Familles Rurales, désigné dans les articles ci-après par le terme "Mouvement". Familles Rurales est un Mouvement familial national à recrutement général, membre des unions départementales et nationale des associations familiales (UDAF et UNAF).

Les présents statuts définissent l'objet, les rôles et missions, la composition, les modalités d'administration, les liens et engagements de la fédération régionale vis-à-vis du Mouvement.

(1) fédérations interdépartementales, interrégionales, etc., reconnues par la fédération nationale.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article premier - Il est créé entre les fédérations et regroupements départementaux adhérant aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, une fédération régionale ayant pour titre **Familles Rurales fédération Régionale Centre Val de Loire**....., désignée dans les articles ci-après par les termes "la fédération régionale". L'appartenance de la fédération régionale au Mouvement est conditionnée à son adhésion à la fédération nationale et au respect des statuts de celle-ci.

Article 2 - La fédération régionale se compose des fédérations et regroupements départementaux Familles Rurales dûment identifiées, répondant aux conditions d'adhésion définies aux articles 10, 11 et 12 ci-après, désignées dans les présents statuts par les termes "les fédérations et regroupements départementaux".

Article 3 - Indépendante de toute obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle, la fédération régionale est une association laïque.
Son projet se fonde sur les valeurs de participation, de solidarité et de responsabilité.

Article 4 - La fédération régionale a pour objet d'impulser la création et/ou de soutenir le développement des fédérations et regroupements départementaux, de les mettre en réseau, de les accompagner et de les conseiller dans les actions qu'elles conduisent en direction des associations

Y.T.
C.L.

qu'elles regroupent, de coordonner l'action du Mouvement et de le représenter à l'échelle de la région.

Article 5 - La fédération régionale a notamment pour but de :

- représenter et défendre les intérêts de ses membres, des associations Familles Rurales et des familles au plan régional ;
- promouvoir le Mouvement, assurer sa pérennité, son développement et la mise en œuvre de son projet à l'échelle de la région ;
- animer et conforter le réseau des fédérations et regroupements départementaux et des associations Familles Rurales;
- participer à la vie, aux travaux et événements du Mouvement ;
- organiser et gérer les actions et services mutualisés à l'échelle régionale ;
- organiser l'accueil, l'intégration et la formation des bénévoles et salariés du Mouvement, en concertation avec les fédérations et regroupements départementaux ;
- définir et mettre en œuvre la stratégie de communication à l'échelle régionale ;
- le cas échéant, prendre en charge à titre complémentaire ou subsidiaire des fédérations et regroupements départementaux et de leurs associations, la gestion de services intéressant les associations et les familles.

Article 6 - La fédération régionale définit ses actions dans le cadre de son projet, régulièrement actualisé. Elle peut intervenir dans tous les domaines concourant à l'amélioration de la qualité de vie des familles, à l'animation et à l'attractivité des territoires ruraux, périurbains et urbains, ainsi qu'au développement de la vie associative, notamment dans les domaines soumis à l'agrément ou à l'autorisation des pouvoirs publics, particulièrement dans les champs de la liste, non exhaustive, suivante:

- l'action familiale et sociale ;
- la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et les aînés ;
- l'action éducative complémentaire à l'école, le transport et la restauration scolaires ;
- la consommation et la vie quotidienne ;
- l'environnement et le développement durable ;
- le logement et l'habitat ;
- le transport, la mobilité et la sécurité routière ;
- les services à la personne ;
- la santé et la prévention des risques ;
- la citoyenneté ;
- la culture et le patrimoine local ;
- les technologies de l'information et de la communication ;
- les relations internationales ;
- la solidarité, l'action humanitaire ;
- les activités physiques et sportives ;
- le tourisme, les loisirs, les vacances ;
- la recherche d'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, l'insertion par l'activité économique ;
- les services publics, locaux et départementaux, les services d'intérêt général, les services de proximité ;
- l'animation et le développement local.

La fédération peut conduire toute réflexion ou action relative à la politique familiale, à la vie associative, à l'économie sociale et solidaire, et au développement des territoires.

Article 7 - Elle recourt principalement aux moyens d'action suivants :

- la communication et l'information sous toutes ses formes ;

- l'accueil des publics, la sensibilisation, la prévention et l'éducation ;
- l'organisation d'événements et de manifestations diverses (rassemblement, colloques, congrès...) ;
- le conseil, l'accompagnement et l'aide technique ;
- la formation ;
- la gestion et/ou la promotion de tout service, institution, activité ou équipement, privé ou public dans tous les domaines définis ci-avant ;
- la vente de prestations, produits et services dans tous les domaines définis ci-avant ;
- la participation à des actions de solidarité touchant des familles, où qu'elles vivent ;
- l'étude, la recherche, l'expérimentation ;
- l'exercice de l'action en justice ;
- la représentation, le plaidoyer, la promotion visant les intérêts des fédérations, des associations, des familles et de leurs territoires de vie ;
- la consultation des familles par tout moyen approprié ;
- la conclusion de partenariats ;
- le recours à des prestataires de services ;
- la réalisation d'actions immobilières en lien avec l'objet ;
- l'emploi de personnel nécessaire à son action et à son fonctionnement, dans le respect de la convention collective nationale Familles Rurales.

Article 8 - Sa durée est illimitée.

Article 9 - Son siège social est fixé au..... 1 rue d'Aquitaine 45380 La Chapelle St Mesmin.....
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II - ADHESION

Article 10 - Sont membres de la fédération régionale, les fédérations et regroupements départementaux Familles Rurales reconnus par la fédération nationale, implantés sur le territoire de la région administrative de référence de la fédération régionale.

Peut également être membre de la fédération régionale, une fédération ou un regroupement départemental reconnu par la fédération nationale, implantée dans une autre région administrative, en l'absence dans celle-ci de fédération régionale Familles Rurales, cette adhésion devant avoir reçu l'accord de la fédération régionale et de la fédération nationale.

Article 11 - La qualité effective de membre implique :

- le respect des dispositions prévues au titre V des présents statuts ;
- le paiement chaque année des cotisations, contributions et abonnements, selon les dispositions figurant à l'article 39.

Article 12 - L'adhésion des fédérations et regroupements départementaux Familles Rurales à la fédération régionale dont elles relèvent conditionne leur appartenance au Mouvement.

Article 13 - La qualité de membre de la fédération régionale se perd par :

- dissolution ;
 - retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
 - radiation prononcée par le Conseil d'administration de la fédération régionale pour non-paiement des cotisations, infraction ou manquement grave aux présents statuts, et tout fait de nature à porter préjudice au Mouvement.
- Préalablement à une décision éventuelle de radiation, la fédération ou le regroupement départemental aura été appelé à fournir des explications écrites au Conseil d'administration de la

fédération régionale, ainsi qu'au Conseil d'administration de la fédération nationale, lequel devra se prononcer sur la mesure de radiation envisagée.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'Assemblée générale

Article 14 - L'Assemblée générale de la fédération régionale est constituée des délégations d'administrateurs des fédérations et regroupements départementaux mentionnés à l'article 10. Chaque délégation est conduite par le Président de son Conseil d'administration ou de son instance exécutive, ou par son mandataire désigné.

Le Président, ou son mandataire désigné, est seul dépositaire de la totalité des voix de sa fédération ou de son regroupement.

Article 15 - L'Assemblée générale se réunit une fois au moins par an en session ordinaire. Elle entend, discute et adopte les rapports sur l'activité, sur la situation financière et morale de la fédération régionale ; elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur les points mis à l'ordre du jour.

Elle détermine les grandes orientations.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration, en veillant à l'équilibre hommes-femmes et à la représentation des différentes générations.

Sur proposition du Conseil d'administration, et dans les limites prévues à l'article 23, elle détermine le nombre des administrateurs à élire.

Elle fixe le montant de la cotisation de ses membres dans les conditions prévues à l'article 39.

Elle décide des emprunts qui peuvent être contractés par le Conseil d'administration et dont le montant excède 10 % du total des produits de l'exercice antérieur.

Elle doit obligatoirement se prononcer sur les acquisitions et cessions immobilières dont le montant excède 10% du total des produits de l'exercice antérieur.

Elle approuve le règlement intérieur, établi en conformité avec le règlement-type préconisé par la fédération nationale.

Article 16 - Le Président convoque l'Assemblée générale au lieu et date fixés par le Conseil d'administration.

Les convocations écrites, mentionnant les points de l'ordre du jour, sont envoyées par voie postale et/ou électronique au moins quinze jours à l'avance.

Une invitation mentionnant l'ordre du jour est envoyée dans le même délai à la fédération nationale.

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toute question émanant d'au moins un quart des membres, portée à la connaissance du Président par voie postale et/ou électronique dans un délai de huit jours précédant l'Assemblée, doit être mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est réunie sous l'autorité du Président en exercice, ou de son représentant en cas d'empêchement. Son Bureau est constitué des membres présents du Bureau de la fédération régionale, composé comme indiqué à l'article 28.

Article 17 - Dans la mesure où au moins la moitié des membres en fait la demande, une Assemblée générale doit être convoquée, dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 18 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit, de façon cumulative :

- disposer de la moitié au moins des suffrages de l'ensemble des membres, tels que définis à l'article 19 ci-après;

YT
CL

- réunir physiquement des représentants d'au moins les deux tiers des membres.

Un président de fédération ou regroupement membre ne peut représenter plus d'un autre membre, et à condition d'avoir reçu à cet effet un mandat écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de quinze jours ; elle délibère alors valablement quels que soient les nombres des suffrages reçus et des membres présents.

Article 19 - Les suffrages dont dispose chaque membre, conformément aux articles 14 et 18, s'établissent comme suit : cinq suffrages auxquels s'ajoutent autant de suffrages que de centaines (ou fractions de centaines) d'adhérents aux associations locales, pour lesquels les cotisations ont été versées à la fédération régionale.

Dans le cas où un membre détiendrait à lui seul plus de 50% des suffrages, ceux dont il pourrait disposer seraient plafonnés à la moitié du total moins un.

Article 20 - Hors élection des membres du Conseil d'administration, dont les modalités sont précisées à l'article 26, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, le vote « blanc » étant considéré comme suffrage exprimé au premier tour de scrutin.

Article 21 - Il est rédigé un compte rendu de séance, soumis à la validation du Conseil d'administration.

Section II : Le Conseil d'administration

Article 22 - L'Assemblée générale délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration de la fédération régionale.

Le Conseil d'administration :

- porte la responsabilité du fonctionnement de la fédération régionale ;
- met en œuvre les orientations prises en Assemblée générale ;
- rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 15;
- adopte annuellement le budget prévisionnel de l'exercice sur la base des orientations et décisions de l'Assemblée générale ;
- est habilité à créer toute commission ou structure de travail chargée d'étudier les questions définies par ses soins.

Article 23 - Le Conseil d'administration est composé de ~~12~~ à ~~24~~ administrateurs, élus par l'Assemblée générale, une stricte égalité du nombre d'administrateurs par fédération ou regroupement départemental devant être observée.

Le Conseil peut s'adjoindre à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, des représentants d'organismes intéressés par l'action du Mouvement.

Article 24 - Les candidatures présentées par chaque membre doivent faire l'objet d'une décision de leur Conseil d'administration ou instance exécutive.

Ne sont pas éligibles les conjoint-e-s (marié-e-s, pacsé-e-s, ou en union libre), parents (pères et mères), enfants, des salariés permanents de la fédération régionale en charge de responsabilités.

Deux personnes mariées, pacsées ou en union libre ne peuvent simultanément siéger au Conseil d'administration de la fédération régionale.

Les salariés Familles Rurales, quel que soit leur employeur au sein du Mouvement, et quel que soit leur contrat, ne peuvent postuler à la fonction d'administrateur.

Ne sont pas éligibles les personnes frappées par une mesure d'interdiction de leurs droits civiques, civils et de famille.

Les candidatures doivent être présentées à la fédération régionale vingt jours avant l'Assemblée générale électorale, cosignées par les postulants et les Présidents des fédérations et regroupements départementaux concernés, après une décision de Conseil d'administration.

La candidature d'un Président de fédération ou regroupement départemental doit être cosignée par un vice-président ou par le secrétaire de cette fédération ou regroupement.

Article 25 - La qualité de membre du Conseil d'administration de la fédération régionale se perd :

- par perte, pour la fédération ou le regroupement d'appartenance de l'administrateur, de la qualité de membre de la fédération nationale ;
- par perte de la qualité d'adhérent à une association Familles Rurales ;
- par démission notifiée par écrit, ou exprimée en Conseil d'Administration et consignée au compte rendu de séance ;
- par radiation par le Conseil d'administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil ;
- par radiation par le Conseil d'administration de l'administrateur frappé d'une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- par radiation décidée en Conseil d'administration par vote au scrutin secret, à la majorité des deux tiers, pour infraction ou manquement grave aux présents statuts et/ou pour tout fait de nature à porter préjudice au Mouvement.

Préalablement à la décision éventuelle de radiation, l'administrateur aura été appelé à fournir des explications au Conseil d'administration de la fédération régionale, oralement ou par écrit.

Article 26 - Le Conseil d'administration est élu pour six ans, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est renouvelable par tiers tous les deux ans ; ses membres sont rééligibles.

Pour le renouvellement des deux premiers tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacance de l'un ou de plusieurs de ses sièges, le Conseil peut effectuer des remplacements; ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 27 - Tout administrateur élu ou réélu formalise son engagement dans une lettre, établie selon le modèle-type prévu dans le règlement intérieur.

Article 28 - Après chaque renouvellement, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Bureau composé de un-e Président-e, un-e (ou plusieurs) Vice-Président-e(s), un-e Trésorier-e, un-e Secrétaire, et éventuellement un à quatre membres.

Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures.

La durée maximale cumulée du mandat dans une même fonction, parmi celles mentionnées au présent article, ne peut excéder dix ans.

Nul ne peut exercer la fonction de Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire à la fédération régionale, et exercer simultanément l'une ou l'autre de ces fonctions, à la fois à la fédération ou au regroupement départemental et à la fédération nationale.

Article 29 - Le Conseil d'administration peut confier des tâches particulières à des personnes nommément désignées, prises ou non en son sein, notamment la représentation auprès de divers

organismes et instances (publics, semi-publics ou privés), ou l'animation de structures de travail (commissions, services, sections ou autres) dont il décide la création.

A chaque renouvellement du Conseil, et chaque fois que nécessaire, le Président, en lien avec le Bureau, organise et formalise par écrit les délégations des membres du Bureau, des administrateurs, des salariés et des personnes extérieures.

Les délégations sont présentées pour validation en Conseil d'administration. Elles sont assorties d'une obligation de rendre compte.

Article 30 - Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, sous son autorité ou exceptionnellement sous celle d'un-e Vice-Président-e.

Il peut être convoqué à tout moment, à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations écrites sont expédiées au moins une semaine à l'avance, par voie postale et/ou électronique, et mentionnent les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation éventuelle du Bureau.

Le Président peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil tout point non inscrit à l'ordre du jour.

Toute question émanant d'au moins un quart des membres du Conseil, portée à la connaissance du Président dans un délai minimum de huit jours précédant le Conseil, doit être mise à l'ordre du jour.

En cas de grande(s) difficulté(s) financière(s) ou de grave(s) dysfonctionnement(s) interne(s), à la demande d'au moins un quart des administrateurs, le Conseil peut solliciter l'intervention de la fédération nationale pour aider à la recherche de solutions.

Article 31 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que s'il compte la moitié au moins de ses membres présents.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

Le personnel de la fédération régionale et des fédérations ou regroupements départementaux en charge d'encadrement et/ou de responsabilité prend part aux travaux du Conseil à titre consultatif ou en tant que force de proposition, selon les modalités arrêtées par les administrateurs.

Les autres salariés de la fédération régionale peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'administration.

Article 32 - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est rédigé un compte rendu de séance, soumis à validation lors de la séance suivante.

Article 33 - Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil d'administration en raison de leurs fonctions, sont possibles selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Section III : Le Président, le Bureau

Article 34 - Le Président représente la fédération régionale dans tous les actes de la vie civile.

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de la fédération ; il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil d'administration ; il peut déléguer ses pouvoirs aux membres majeurs du Conseil.

En cas d'empêchement durable du Président (hospitalisation, maladie...), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de la fédération par un-e Vice-Président-e majeur-e, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

YAT⁷
CL

En cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée maximum de deux mois.

Article 35 - Le Bureau, tel que défini à l'article 28, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration :

- il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes ;
- il participe à la préparation des orientations budgétaires à soumettre au Conseil d'administration, et au suivi de la gestion des comptes ;
- il peut créer des groupes de travail auxquels il confie des missions précises.

Section IV - Les commissions, structures et groupes de travail

Article 36 - Chaque commission, structure ou groupe de travail a pour responsable un membre du Conseil, ou exceptionnellement une personne dûment mandatée par le Conseil.

La composition de ces instances varie selon leur nature et la mission confiée.

Aux participants, membres du Mouvement, peuvent être associées de façon ponctuelle ou durable des personnes qualifiées.

Les missions dévolues concernent la réflexion et la formulation de propositions et non la prise de décisions engageant la fédération.

Une commission « finances » peut être constituée, au vu de la situation budgétaire, pour assurer, en lien avec le Trésorier, un meilleur suivi des finances de la fédération.

Article 37 - Il peut être créé au sein de la fédération régionale un Comité jeunes, ayant vocation :

- d'une part, à coordonner l'activité des Comités jeunes constitués au sein des fédérations ou regroupements départementaux, à rassembler et animer, notamment en l'absence de Comité jeunes départementaux, les groupes jeunes constitués au sein des associations Familles Rurales, ainsi qu'à impulser des projets, formuler des propositions et concourir à la mission de représentation régionale du Mouvement ;
- d'autre part, à travailler en réseau avec les Comités jeunes d'autres fédérations départementales et/ou régionales, au sein de la « branche jeunesse » de Familles Rurales, en liaison avec le Comité national jeunesse structuré au sein de la fédération nationale.

Le Conseil désigne deux de ses membres pour siéger au sein du Comité jeunes de la fédération régionale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité, et ses attributions sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération régionale.

TITRE IV - RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

Article 38 - Les ressources financières de la fédération régionale sont constituées par:

- les versements des cotisations de ses membres ;
- les dons faits par ses membres ou toute autre personne physique ou morale ;
- les produits des fêtes et manifestations organisées par ses soins ;
- les recettes des ventes de prestations, de produits et de services ;
- les subventions qui peuvent lui être apportées ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 39 - La nature, les montants, les modalités de calcul et de paiement des cotisations, contributions et abonnements sont déterminés par l'Assemblée générale de la fédération régionale, sur proposition du Conseil d'administration, dans le respect des résolutions arrêtées par l'Assemblée générale de la fédération nationale.

Une partie des cotisations est affectée à la fédération nationale, pour un montant fixé par celle-ci dans son Assemblée générale.

Article 40 - Le Trésorier, sous le contrôle du Bureau et du Conseil d'administration de la fédération, est responsable du suivi de la gestion des fonds de la fédération régionale.
Il reçoit à ce titre délégation permanente et signature du Président.

Article 41 - Dès lors que la fédération régionale assume une fonction d'employeur et franchit un seuil de budget annuel de 100 000 euros, elle recourt à un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes.

Dès lors que la fédération régionale assume une fonction d'employeur, et en l'absence de commissaire aux comptes, l'Assemblée générale désigne en son sein un ou deux contrôleur(s) de gestion.

TITRE V – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 42 - Les conditions de l'appartenance au Mouvement et les modalités d'accompagnement et d'appui des fédérations et regroupements membres sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération régionale, et dans la convention d'engagements réciproques prévue par celui-ci.

Article 43 - Les droits et devoirs applicables aux membres de la fédération régionale sont précisés dans son règlement intérieur, et dans la convention d'engagements réciproques prévue par celui-ci.

Article 44 - Le Conseil d'administration de la fédération régionale constitue en son sein une « commission d'accompagnement et de prévention des risques ». Celle-ci peut faire appel à des salariés de la fédération régionale ou du Mouvement.

Article 45 - L'intervention de la fédération régionale à la suite de ses actions d'accompagnement et de prévention peut prendre quatre formes :

- la préconisation, sous forme de conseils formalisés, adressés au Président de la fédération ou du regroupement départemental ;
- la recommandation, sous forme de consigne formulée par écrit au Président de la fédération ou du regroupement départemental, assortie d'un délai, voire de conditions spécifiques de mise en œuvre ;
- l'alerte, sous la forme d'une interpellation de l'ensemble des membres du Conseil d'administration de la fédération ou du regroupement départemental, avec proposition de mise en œuvre d'actions immédiates ;
- l'intervention des représentants de la fédération régionale en Assemblée générale de la fédération ou du regroupement départemental, après demande adressée à son Conseil d'administration.

Article 46 - En cas de manquement aux statuts, ou de faits portant ou risquant de porter préjudice au Mouvement, par une fédération ou un regroupement départemental, le Conseil d'administration de la fédération régionale est habilité à prendre toutes mesures et sanctions éventuelles. Les principales situations visées, mesures correctives et sanctions applicables sont précisées au règlement intérieur de la fédération.

Article 47 - En cas de litige entre une fédération ou un regroupement départemental et la fédération régionale, et en l'absence de toute solution de conciliation au niveau régional malgré les démarches engagées, les parties peuvent prendre l'initiative de saisir l'instance nationale d'arbitrage des litiges et conflits, telle que définie par les statuts de la fédération nationale.

L'arbitrage rendu par cette instance nationale, ainsi que les modalités de règlement du litige, les réparations éventuelles, voire les sanctions, s'imposent aux parties concernées.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 48 - Les modifications des statuts et du règlement intérieur de la fédération régionale doivent faire l'objet d'une information préalable du Bureau de la fédération nationale.

Après information de la fédération nationale, seule une Assemblée générale extraordinaire de la fédération régionale, convoquée comme telle par son Président, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 16, peut voter la modification des statuts.

L'adoption des statuts modifiés est soumise à la ratification du Conseil d'administration de la fédération nationale, chargé de vérifier la compatibilité des statuts modifiés avec l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement du Mouvement.

L'application des statuts modifiés, en l'absence de ratification de la fédération nationale, ouvre une procédure de radiation, conformément aux dispositions de l'article 13. La dissolution de la fédération régionale ne peut être votée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme telle par le Président, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 16.

La convocation à une Assemblée générale extraordinaire est obligatoirement envoyée, dans les mêmes conditions, au Président de la fédération nationale.

Article 49 - Dans la mesure où au moins la moitié des membres en fait la demande, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de deux mois.

Article 50 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire de la fédération régionale doit, de façon cumulative :

- disposer des deux tiers au moins des suffrages des membres, tels que définis à l'article 19 ;
- réunir physiquement au moins deux représentants de chacun des membres.

Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement au scrutin secret.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quels que soient le nombre des présents ou représentés et le nombre de suffrages dont elle dispose, selon les modalités de vote précisées à l'alinéa précédent.

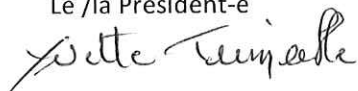
Article 51 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires, pris ou non en son sein, qui procéderont à la liquidation des biens appartenant à la fédération régionale.

L'actif net, s'il existe, est attribué à la fédération nationale, à charge pour elle de l'affecter au développement des associations, fédérations et regroupements Familles Rurales de la région et à la création d'une nouvelle fédération régionale ou territoriale.

La liquidation n'est définitive qu'après ratification par une ultime Assemblée générale extraordinaire.

Article 52 - Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de la fédération régionale, réunie à Valençay (36)....., le 15 juin 2019.....

Le /la Président-e



Le /la Secrétaire

